

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 4 JUIN 1896.

### Projet de Loi complétant la loi du 16 août 1887 relative au paiement des salaires et l'article 499 du Code pénal.

(Voir les n<sup>os</sup> 67 et 100, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants; 74, session de 1894-1895, et 68, session de 1895-1896, du Sénat.)

#### (1) Amendement déposé par M. Guinotte.

TEXTE ADOPTÉ  
PAR LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

TEXTE PROPOSÉ.

ART. 10bis (L. 16 août 1887).

Nonobstant toute convention contraire, l'ouvrier a toujours le droit de contrôler les mesurages, pesées ou toutes autres opérations quelconques qui ont pour but de déterminer la quantité ou la qualité d'ouvrage par lui fourni et ainsi de fixer le montant du salaire.

Quiconque aura entravé l'ouvrier dans l'exercice de ce contrôle, sera puni conformément à l'alinéa 4 de l'article 10.

Toute action du chef de cette infraction sera prescrite par 6 mois, conformément à l'alinéa 3 de l'article 10.

ART. 10bis (L. 16 août 1887).

(Comme ci-contre.)

*Ne pourra être condamné à une peine quelconque l'industriel qui aurait fait tout ce qui est possible pour se conformer à la présente loi, mais qui se serait heurté à des difficultés résultant de la nature même de l'entreprise.*

LUCIEN GUINOTTE.

(1) L'amendement est imprimé en italique.